## VILLE DE COURRIERES

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

# **SEANCE DU 9 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 9 juin le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Christophe PILCH, Maire, en suite de convocations en date du 02 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents: C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, , J.DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

**Etaient absents excusés et avaient donné procuration :** P.FROGET, C. MEHAIGNERY, A.LE ROUX, E. HAURIEZ, E.LAMBERT, E. LE TORIELLEC.

#### Etait absent excusé:

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

Pauline MANIER a été élue secrétaire de séance.

# ELECTIONS SENATORIALES 2023, DESIGNATION DES DELEGUES SUPPLEANTS (23/39)

La date des élections sénatoriales de la série 1, dont fait partie notre département, a été fixée officiellement en conseil des ministres au 24 septembre 2023. Les Conseils Municipaux concernés doivent donc se réunir ce 9 juin pour désigner leurs délégués et suppléants qui feront partie du collège électoral.

La population municipale à prendre en compte est le dernier chiffre authentifié par l'INSEE, soit pour COURRIERES, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 10 455 habitants.

Suivant l'article L. 285 du code électoral, dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux en fonction à la date du 24 septembre 2023 sont délégués de droit et il n'y a pas lieu de désigner des délégués supplémentaires.

Néanmoins, des suppléants sont élus dans toutes les communes, y compris dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit dans ces communes. Le nombre de suppléants est de 3 quand le nombre total de délégués est égal ou inférieur à 5. Le nombre de suppléants est augmenté de 1 par tranche de 5 délégués, et le cas échéant, pour la dernière tranche inférieure à 5 (art. L. 286).

Compte tenu du fait que la commune comporte 33 délégués de droit, il convient donc que le Conseil Municipal désigne 9 délégués suppléants, élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune. Le vote se fait sans débat au scrutin secret plurinominal, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de leur désignation officielle en tant que délégués pour les élections sénatoriales de 2023, et les invite à participer au scrutin qui se tiendra le 24 septembre 2023. Monsieur le Maire rappelle qu'aucune disposition ne prévoit que les délégués de droit puissent refuser leur mandat. Ils peuvent être remplacés par un suppléant uniquement en cas d'empêchement. Les conseillers municipaux présents doivent donc faire connaître au bureau électoral, le jour même de l'élection, avant que la séance soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat, par oral ou par écrit, au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection, avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat. En cas de refus d'un suppléant, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Monsieur le Maire notifiera, dans les vingt-quatre heures, leur élection aux élus suppléants. Dans le cas où ces suppléants refuseraient leurs fonctions, et donc de participer aux élections sénatoriales, ils ont un jour franc pour en aviser, d'une part, le Préfet, et d'autre part, le Maire. Dans ce cas, Monsieur le Maire rayera le nom de l'intéressé de la liste des suppléants et le mandat correspondant restera vacant. Si à l'expiration de ce délai, le préfet n'a pas été informé, l'élu est réputé avoir accepté sa désignation.

Monsieur le Maire appelle les listes présentées par les conseillers.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes (art L.289 et R.138 du code électoral).

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le bureau électoral est composé de :

- Christophe PILCH, Président
- Bernard MONTURY, Secrétaire
- Josiane DARLEUX, Patricia PICHONNIER,
- Marion PRODEO, Delphine BLOCQUET.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à mettre leur bulletin dans l'urne à l'appel de leur nom.

Le bureau électoral procède au dépouillement :

- Nombre de conseillers en exercice : 33
- Nombre de conseillers présents et représentés : 33
- Nombre de suffrages exprimés : 30

La liste « Christophe PILCH » a totalisé 30 voix, ce qui lui attribue 9 sièges.

Sont donc élus délégués suppléants :

- Micheline KUHFELD épouse MONTURY
- Raymond BERNARD
- Christine TESTAS épouse FROGET
- Cédric THIBERVILLE
- Ourida OUAKLIL
- Bruno MUSU
- Corinne DELAMOTTE épouse FOUCHER
- Virginie SCALBERT
- Stéphanie MANOUVRIER épouse THERET

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Le Maire.

Christophe PILCH.

### Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.